

**No. 41380**

---

**United States of America  
and  
Switzerland**

**Agreement between the United States Department of Energy and the Swiss Confederation represented by the Paul Scherrer Institute on cooperation in nuclear plant life extension research. Berne, 24 May 1989 and Washington, 13 June 1989**

**Entry into force:** *13 June 1989 by signature, in accordance with article 11*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 16 May 2005*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Suisse**

**Accord entre le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique et la Confédération suisse représentée par l'Institut Paul Scherrer relatif à la coopération en matière de recherche en vue d'étendre la durée de vie des centrales nucléaires. Berne, 24 mai 1989 et Washington, 13 juin 1989**

**Entrée en vigueur :** *13 juin 1989 par signature, conformément à l'article 11*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 16 mai 2005*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES DEPARTMENT OF ENERGY AND THE SWISS CONFEDERATION REPRESENTED BY THE PAUL SCHERRER INSTITUTE ON COOPERATION IN NUCLEAR PLANT LIFE EXTENSION RESEARCH

Whereas:

The Department of Energy of the United States of America (DOE) and the Paul Scherrer Institute (PSI) of Switzerland (hereinafter referred to as the "Parties") are jointly interested in pursuing a cooperative venture in nuclear research aimed at extending the service life of nuclear power plants.

In order to pursue this cooperative venture, the Parties have agreed to the following:

*Article 1. Objective*

This Agreement establishes a program of cooperation to resolve issues associated with irradiation-induced and aging-related degradation of plant components, systems and structures in nuclear power plants.

*Article 2. Scope*

Areas of cooperation shall include the following:

- 2.1 Investigation of low temperature, low fluence neutron embrittlement of reactor supports.
- 2.2 Investigation of metallurgical issues arising from degradation of plant systems, structures and components due to irradiation, temperature and other environmental conditions.
- 2.3 Other areas of mutual cooperation through written task agreements concluded in accordance with Article 5.

*Article 3. Forms of Cooperation*

3.1 Cooperation under this Agreement, which shall be conducted in accordance with the laws and regulations of the Countries of the Parties, may include, but is not limited to, the following forms:

- a. Organization of, and participation in, seminars or other meetings on specific agreed topics in the areas listed in Article 2.
- b. Short visits by specialist teams or individuals to the facilities of the other Party subject to the prior written agreement of the receiving Party.
- c. Exchange and provision of samples and materials for experiments, testing and evaluation.

3.2 Other forms of cooperation may be employed as outlined below, subject in each case by the execution of a separate task agreement between the Parties pursuant to Article 5.

*Article 4. Responsibilities*

4.1 DOE shall be responsible for:

- a. Sending as soon as possible a detailed list of Shippingport neutron shield tank samples to be provided by DOE to PSI for analysis at PSI.
- b. Shipping such samples to the port of entry in Switzerland.
- c. All necessary and required expenses, safekeeping and insurance during the transport of Shippingport neutron shield tank samples to the port of entry.
- c. Providing PSI with results of any analysis of samples conducted at DOE.

4.2 PSI shall be responsible for:

- a. All necessary and required expenses, safekeeping and insurance during the transport of the samples from the place of entry in Switzerland to the final destination.
- b. Preparing and analyzing samples received from DOE.
- c. Providing DOE with the results of analysis of samples conducted at PSI.

4.3 Upon completion of analysis, disposition of samples shall be determined by mutual consent of the Parties.

*Article 5. Task Agreements*

Each task agreement concluded pursuant to Articles 2.3 or 3.2 shall include all detailed provisions for carrying out that activity, and shall cover such matters as technical scope, total costs, cost-sharing between the Parties, project schedule, management of the cooperation, exchange of equipment, patents, and information disclosure specific to the particular project. Activities under the task agreements may involve, as appropriate, associated firms or laboratories of the Parties or their contractors or subsidiaries.

*Article 6. Management*

6.1 To supervise the execution of this Agreement, each Party shall name a Principal Coordinator. The Principal Coordinators shall normally meet each year alternately in the United States and in Switzerland, or at such other times and places as agreed.

6.2 At their meetings, the Principal Coordinators shall evaluate the status of cooperation under this Agreement. This evaluation may include a review of the past year's activities and accomplishments under this Agreement, a review of the activities planned for the coming year within each of the areas of cooperation listed in Article 2, an assessment of the balances of exchanges under this Agreement within the areas of cooperation listed in Article 2, and a consideration of measures required to correct any imbalances. In addition, the Principal Coordinators shall consider and act on any major new proposals for cooperation.

6.3 Day-to-day management of the cooperation under this Agreement shall be carried out by Technical Coordinators designated by the Principal Coordinators. The Technical Coordinators shall agree on specific details of cooperation in the areas listed in Article 2, within policy guidelines established by the Principal Coordinators. Each Technical Coordinator shall be responsible for working contacts between the Parties in his respective area of cooperation.

6.4 Task agreements executed pursuant to Article 5 for the performance of cooperative activities shall include appropriate provisions for the management of such activities.

*Article 7. Protection and Distribution of Intellectual Property Rights*

7.1 Business-Confidential Information.

A. For the purposes of this Agreement, "business-confidential information" means any know-how, technical data, or technical, commercial, or financial information, that is developed outside this Agreement and that meets all of the following conditions:

- i) It is of a type customarily held in confidence for commercial reasons;
- ii) It is not generally known or publicly available from other sources;
- iii) It has not been previously made available by the owner to others without an obligation concerning its confidentiality; and
- iv) It is not already in the possession of the recipient without an obligation concerning its confidentiality.

B. Any business-confidential information shall be furnished or transferred only by mutual written agreement of the Parties to the cooperative activity concerned and shall be given full protection in accordance with the laws and regulations of their respective countries.

C. Any business-confidential information shall be appropriately identified before it is furnished in the course of the cooperative activities under this Agreement. Responsibility for identifying such information shall fall on the Party which furnishes it. Unidentified information will be assumed not to be information to be protected, except that a Party to the cooperative activity may notify the other Party in writing, within a reasonable period of time after furnishing or transferring such information, that such information is business-confidential information under the laws and regulations of its country. Such information shall thereafter be protected in accordance with subparagraph B above.

7.2 Ownership of Intellectual Property Rights.

Between each Party and nationals of its country, the ownership of intellectual property rights shall be determined in accordance with its national laws, regulations and practices. Subject to the provisions of Article 7, the Parties may widely disseminate any information exchanged or produced under this Agreement.

7.3 Inventions.

A. For the purpose of this Agreement, the "Invention" means any invention made in the course of the cooperative activities under this Agreement which is or may be patentable or otherwise protectable under the laws of the Parties or any third country.

B. As to the Invention, the Parties to the cooperative activity concerned shall take appropriate steps, in accordance with the national laws and regulations of the respective countries, to realize the following:

i) If an Invention is made as a result of a cooperative activity under this Agreement that involves only the transfer or exchange of information between the Parties, such as by joint meetings, seminars, or the exchange of technical reports or papers, unless otherwise provided in an applicable implementing arrangement:

a) the Party whose personnel make the Invention (hereinafter referred to as the "Inventing Party") or the personnel who make the Invention (hereinafter referred to as the "Inventor") have the right to obtain all rights and interests in the Invention in all countries, and

b) in any country where the Inventing Party or the Inventor decides not to obtain such rights and interests, the other Party has the right to do so.

ii) If the Invention is made by an Inventor of a Party (the "Assigning Party") while assigned to the other Party (the "Receiving Party") in the course of programs of a cooperative activity that involve only the visit or

a) in the case where the Receiving Party is expected to make a major and substantial contribution to the programs of the cooperative activity:

i. the Receiving Party has the right to obtain all rights and interests in the Invention in all countries, and

ii. in any country where the Receiving Party decides not to obtain such rights and interests, the Assigning Party or the Inventor has the right to do so;

b) in the case where the provision in subparagraph (a) above is not satisfied:

i. the Receiving Party has the right to obtain all rights and interests in the Invention in its own country and in third countries,

ii. the Assigning Party or the Inventor has the right to obtain all rights and interests in the Invention in its own country, and

iii. in any country where the Receiving Party decides not to obtain such rights and interests, the Assigning Party or the Inventor has the right to do so.

iii) Specific arrangements involving other forms of cooperative activities, such as joint research projects with an agreed research work scope, shall provide for the mutually agreed upon disposition, on an equitable basis, of rights to the Inventions made as a result of such activities.

iv) The Inventing Party shall disclose promptly the Invention to the other Party and furnish any documentation or information necessary to enable the other Party to establish rights to which it may be entitled. The Inventing Party may ask the other Party in writing to delay publication or public disclosure of such documentation or information for the purpose of protecting its rights or the rights of the Inventor related to the Invention. Unless otherwise agreed in writing, such restrictions shall not exceed a period of six months from the date of communication of such documentation or information.

#### 7.4 Copyrights.

Disposition of rights to copyright-protected works created in the course of the cooperative activities under this Agreement shall be determined on a case-by-case basis as neces-

sary or in the relevant implementing arrangements. The Parties to the cooperative activities concerned may take appropriate steps to secure copyright to works created in the course of the cooperative activities under this Agreement in accordance with the national laws and regulations of the respective countries.

#### 7.5 Other forms of Intellectual Property.

For those other forms of intellectual property created in the course of the cooperative activities under this Agreement which are protected under the laws of either country, disposition of rights shall be determined on an equitable basis, in accordance with the laws and regulations of the respective countries.

#### 7.6 Cooperation

Each Party to the cooperative activity concerned shall take all necessary and appropriate steps, in accordance with the laws and regulations of its country, to provide for the cooperation of its authors and inventors which are required to carry out the provisions of this Annex. Each Party to the cooperative activity concerned assumes the sole responsibility for any award or compensation that may be due its personnel in accordance with the laws and regulations of its country, provided, however, that this Agreement creates no entitlement to any such award or compensation.

### *Article 8. Disclaimer*

Information transmitted by one Party to the other Party under this Agreement shall be accurate to the best knowledge and belief of the transmitting Party does not warrant the suitability of the information transmitted for any particular use or application by the receiving Party or by any third Party.

### *Article 9. Liabilities*

9.1 The Parties shall use all reasonable skill and care in carrying out their duties under this Agreement in accordance with the laws and regulations of their respective countries.

9.2 Compensation for damages incurred during the course of and under this Agreement shall be in accordance with the applicable laws of the respective country of the Party concerned, except as provided in Article 9.3.

9.3 The sending Party shall not be liable for damages of any nature, either direct or indirect, to property or personnel of the receiving Party or to any third party resulting from the use by the receiving Party of information provided under this Agreement.

### *Article 10. Financial Obligations*

Except when otherwise specifically agreed in writing, all costs resulting from cooperation under this Agreement shall be borne by the Party that incurs them. It is understood that the responsibility of each Party to carry out its obligations under this Agreement is subject to the availability of appropriated funds.

*Article 11. Duration, Amendment and Termination*

11.1 This Agreement shall enter into force upon the latter date of signature and subject to Sections 11.2, 11.3 and 11.4, shall continue for a three (3) year period.

11.2 This Agreement may be amended or extended by mutual written agreement of the Parties.

11.3 This Agreement may be terminated at any time by either Party, upon six (6) months written notification to the other Party. Such termination shall be without prejudice to rights accrued under this Agreement to either Party up to the date of such termination.

11.4 All joint efforts and experiments not completed at the expiration or termination of this Agreement may be continued until their completion under the terms of this Agreement.

Done in duplicate in the English language.

For the Department of Energy of the United States of America:

MARY ANN NOVAK  
Acting Assistant Secretary for Nuclear Energy  
June 13, 1989

For the Paul Scherrer Institute of Switzerland:

PROF. DR. J.P. BLASER  
Director  
24th May, 1989

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE DES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE REPRÉSENTÉE PAR  
L'INSTITUT PAUL SCHERRER RELATIF À LA COOPÉRATION EN  
MATIÈRE DE RECHERCHE EN VUE D'ÉTENDRE LA DURÉE DE VIE  
DES CENTRALES NUCLÉAIRES

Considérant :

Que le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique (DOE) et l'Institut Paul Scherrer (PSI) de la Suisse (ci-après dénommés "les Parties") partagent un intérêt commun dans la poursuite de leur entreprise de coopération en matière de recherche nucléaire en vue d'étendre la durée de vie des centrales nucléaires.

Afin de poursuivre cette entreprise de coopération, les Parties sont convenues de ce qui suit :

*Article premier. Objectif*

Le présent Accord établit un programme de coopération afin de résoudre les questions associées à l'irradiation induite et à la dégradation liée au vieillissement des composants, systèmes et structures des centrales nucléaires.

*Article 2. Champ d'application*

Les domaines de coopération sont les suivants :

2.1 Étude de la fragilisation des supports de réacteurs soumis à une basse température et une fluence neutronique faible.

2.2 Étude des questions métallurgiques émanant de la dégradation des systèmes, structures et composants des centrales nucléaires due à l'irradiation, la température et autres conditions environnementales.

2.3 D'autres domaines de coopération mutuelle sous forme d'accords écrits sur la répartition des tâches conclus conformément à l'article 5.

*Article 3. Formes de coopération*

3.1 La coopération au titre du présent Accord est menée conformément aux lois et règlements des pays des Parties et peut comprendre, mais sans s'y limiter, les formes suivantes :

a. L'organisation de séminaires ou autre réunions sur des sujets spécifiques convenus dans les domaines énumérés à l'article 2 et la participation à ces séminaires ou réunions ;

b. Des visites de courte durée effectuées par des équipes ou des individus spécialisés aux installations de l'autre Partie sous réserve d'un accord écrit préalable de la Partie hôte ;



c. L'échange et la fourniture d'échantillons et de matériels destinés aux expériences, aux essais et à l'évaluation.

3.2 D'autres formes de coopération pouvant être réalisées sont exposées ci-après, sous réserve, dans chaque cas, d'un accord distinct sur la répartition des tâches entre les Parties en vertu de l'article 5.

#### *Article 4. Responsabilités*

4.1 Le DOE est responsable de :

a. L'envoi dans les meilleurs délais d'une liste détaillée d'échantillons de cuves de protection neutronique de Shippingport devant être fournis par le DOE au PSI à des fins d'analyse ;

b. L'envoi de ces échantillons au port d'entrée en Suisse ;

c. Tous les frais indispensables et requis, la protection et l'assurance durant le transport des échantillons de cuves de protection neutronique de Shippingport au port d'entrée ;

d. La fourniture au PSI des résultats d'analyse des échantillons effectuée au DOE.

4.2 Le PSI est responsable de :

a. Tous les frais indispensables et requis, la protection et l'assurance durant le transport des échantillons du lieu d'entrée en Suisse jusqu'à la destination finale ;

b. La préparation et l'analyse des échantillons reçus du DOE ;

c. La fourniture au DOE des résultats d'analyse des échantillons effectuée au PSI.

4.3 Une fois l'analyse complétée, la disposition des échantillons est déterminée par consentement mutuel des Parties.

#### *Article 5. Accords sur la répartition des tâches*

Chaque accord sur la répartition des tâches conclu en vertu des articles 2.3 ou 3.2 détermine toutes les dispositions relatives à l'exécution de cette activité et couvre les domaines tels que la portée technique, le coût total, le partage des coûts entre les Parties, le calendrier du projet, la gestion de la coopération, l'échange d'équipements, les brevets et la divulgation des renseignements spécifiques au projet particulier. Les activités entreprises dans le cadre d'accords sur la répartition des tâches peuvent comprendre, le cas échéant, des firmes ou des laboratoires associés des Parties ou leurs sous-traitants ou subsidiaires.

#### *Article 6. Gestion*

6.1 Afin de superviser l'exécution du présent Accord, chaque Partie nomme un coordonnateur principal. Les coordonnateurs principaux se rencontrent normalement chaque année tour à tour aux États-Unis et en Suisse, ou à d'autres moments et lieux convenus.

6.2 Lors de leurs réunions, les coordonnateurs principaux évaluent l'état de la coopération dans le cadre du présent Accord. Cette évaluation peut comprendre un examen des activités des années antérieures et les réalisations au titre du présent Accord, un examen des activités prévues pour la prochaine année dans chacun des domaines de coopération

énumérés à l'article 2, une évaluation de l'équilibre des échanges au titre du présent Accord dans les domaines de coopération énumérés à l'article 2 et un examen des mesures nécessaires pour corriger les déséquilibres. En outre, les coordonnateurs principaux examinent et appliquent les nouvelles propositions importantes sur la coopération.

6.3 Les coordonnateurs techniques désignés par les coordonnateurs principaux sont chargés de la gestion de la coopération au jour le jour au titre du présent Accord. Les coordonnateurs techniques conviennent de points particuliers concernant la coopération dans les domaines énumérés à l'article 2, dans le cadre des directives établies par les coordonnateurs principaux. Chaque coordonnateur technique est responsable de la coordination du travail entre les Parties dans son domaine respectif de coopération.

6.4 Les accords sur la répartition des tâches exécutées en application de l'article 5 relatives aux résultats des activités de coopération comprennent les dispositions appropriées pour la gestion de ces activités.

#### *Article 7. Protection et répartition des droits de propriété intellectuelle*

##### 7.1 Renseignements industriels ou commerciaux confidentiels

A. Aux fins du présent Accord, l'expression "renseignements industriels ou commerciaux confidentiels" désigne tout savoir-faire, données ou informations techniques, commerciales ou financières qui sont élaborés en marge du présent Accord et qui satisfont à toutes les conditions suivantes :

- i) Ils sont d'un type habituellement tenu secret pour des raisons commerciales ;
- ii) Ils ne sont habituellement ni connus, ni disponibles au public à partir d'autres sources ;
- iii) Ils n'ont pas été précédemment mis à la disposition de tiers par le propriétaire sans qu'il ne leur soit imposée l'obligation de préserver leur caractère confidentiel ;
- iv) Ils ne sont pas déjà entre les mains de leur destinataire sans que ce dernier ne soit tenu de préserver leur caractère confidentiel.

B. Les renseignements commerciaux ou industriels confidentiels ne sont fournis ou transférés que dans le cadre d'un accord mutuel écrit des Parties à l'activité de coopération concernée et bénéficient d'une protection pleine et entière conformément aux lois et règlements de leurs pays respectifs.

C. Tous les renseignements commerciaux ou industriels confidentiels doivent être dûment identifiés avant d'être fournis dans le cadre des activités de coopération au titre du présent Accord. La responsabilité de l'identification des renseignements incombe à la Partie qui les fournit. Les renseignements non identifiés seront considérés comme ne nécessitant pas une protection, mais une Partie à l'activité de coopération peut notifier à l'autre Partie par écrit, dans un délai raisonnable après la fourniture ou le transfert desdits renseignements, que ces derniers sont des renseignements commerciaux ou industriels confidentiels en vertu des lois et règlements de son pays. Ces renseignements seront par la suite protégés conformément à l'alinéa B ci-dessus.

## 7.2 Propriété des droits de propriété intellectuelle

La propriété des droits de propriété intellectuelle est déterminée entre chaque Partie et les ressortissants de son pays conformément à ses lois, pratiques et règlements nationaux. Sous réserve des dispositions de l'article 7, les Parties peuvent diffuser largement tous les renseignements échangés ou produits au titre du présent Accord.

## 7.3 Inventions

A. Aux fins du présent Accord, le terme "invention" désigne toute invention réalisée au cours d'activités de coopération au titre du présent Accord qui fait ou peut faire l'objet d'un brevet, ou qui peut de toute autre manière être protégée en vertu de la législation des Parties ou de tout pays tiers.

B. Dans le cas d'une invention, les Parties intéressées à l'activité de coopération prennent les mesures appropriées, conformément aux lois et règlements nationaux des pays respectifs, pour réaliser ce qui suit :

i) Si une invention résulte d'une activité de coopération au titre du présent Accord qui n'implique qu'un transfert ou un échange de renseignements entre les Parties, comme dans le cas de réunions ou de séminaires conjoints ou d'échange de rapports ou de documents techniques, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans un arrangement de mise en oeuvre applicable :

a) La Partie dont le personnel réalise l'invention (ci-après dénommée la "Partie auteur de l'invention") ou le personnel qui réalise l'invention (ci-après dénommé "l'inventeur"), peuvent acquérir tous les droits et intérêts afférents à l'invention dans tous les pays ;

b) Dans tout pays où la Partie auteur de l'invention ou l'inventeur décident de ne pas acquérir lesdits droits et intérêts, l'autre Partie est habilitée à le faire ;

ii) Si l'invention est réalisée par un inventeur d'une Partie (la "Partie d'affectation") alors qu'il est détaché auprès de l'autre Partie (la "Partie hôte") dans le cadre d'un programme d'activité de coopération qui ne comporte que la visite ou

a) Dans le cas où la Partie hôte est censée apporter une contribution importante et substantielle aux programmes d'activité de coopération :

i. La Partie hôte peut acquérir tous les droits et intérêts afférents à l'invention dans tous les pays ;

ii. Dans tout pays où la Partie hôte décide de ne pas acquérir lesdits droits et intérêts, la Partie d'affectation ou l'inventeur sont habilités à le faire ;

b) Lorsqu'il n'est pas satisfait aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus :

i. La Partie hôte peut acquérir tous les droits et intérêts afférents à l'invention dans son propre pays et dans des pays tiers ;

ii. La Partie d'affectation ou l'inventeur peuvent acquérir tous les droits et intérêts afférents à l'invention dans leur propre pays ;

iii. Dans tout pays où la Partie hôte décide de ne pas acquérir lesdits droits et intérêts, la Partie d'affectation ou l'inventeur sont habilités à le faire ;

iii) Des arrangements spécifiques comportant d'autres formes d'activités de coopération, telles que des projets conjoints de recherche dont l'étendue des travaux de recherche a

été convenue, prévoient une disposition arrêtée d'un commun accord, sur une base équitable, des droits sur les inventions résultant de ces activités ;

iv) La Partie auteur de l'invention divulgue sans délai l'invention à l'autre Partie et lui fournit toute la documentation ou les renseignements nécessaires pour lui permettre d'établir les droits auxquels l'autre Partie serait en droit de bénéficier. La Partie auteur de l'invention peut demander à l'autre Partie par écrit de retarder la publication ou la divulgation publique de ces documents et renseignements afin de protéger ses droits ou les droits de l'inventeur sur l'invention. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, la durée d'une telle restriction ne doit pas dépasser six mois à compter de la date de la communication des documents ou des renseignements.

#### 7.4 Droits d'auteur

La disposition des droits d'auteur sur les oeuvres protégées créées dans le cadre d'activités de coopération au titre du présent Accord sera déterminée au cas par cas, selon les besoins, ou dans le cadre d'arrangements de mise en oeuvre pertinents. Les Parties aux activités de coopération en question peuvent prendre les mesures appropriées afin de protéger les droits d'auteur sur les oeuvres créées dans le cadre d'activités de coopération au titre du présent Accord conformément aux lois et règlements nationaux des pays respectifs.

#### 7.5 Autres formes de propriété intellectuelle

Dans le cas des autres formes de propriété intellectuelle créées dans le cadre d'activités de coopération au titre du présent Accord et qui sont protégées en vertu de la législation de l'un ou l'autre pays, la disposition des droits est déterminée sur une base équitable, conformément aux lois et règlements des pays respectifs.

#### 7.6 Coopération

Chaque Partie à une activité de coopération prend toutes les mesures nécessaires et appropriées, conformément aux lois et règlement de son pays, pour obtenir de ses auteurs et inventeurs la coopération nécessaire à l'application des dispositions de la présente annexe. Chaque Partie à l'activité de coopération en question est seule responsable du paiement des allocations et indemnités qui pourraient être dues à son personnel conformément aux lois et règlements de son pays, sous réserve, cependant, que le présent Accord ne crée pas de droit à toute autre allocation ou indemnité.

### *Article 8. Renonciation*

Les renseignements qu'une Partie transmet à l'autre Partie en vertu du présent Accord sont exacts au mieux de la connaissance et de la croyance de la Partie qui les transmet, mais celle-ci ne garantit pas leur pertinence quant à une utilisation ou une application particulières par la Partie destinataire ou par toute autre tierce partie.

### *Article 9. Obligations*

9.1 Les Parties doivent faire preuve d'une compétence et d'une attention responsables dans l'exécution de leurs tâches au titre du présent Accord conformément aux lois et règlements de leurs pays respectifs.

9.2 L'indemnisation pour dommages encourus durant la mise en oeuvre du présent Accord doit être conforme aux lois nationales applicables dans chaque pays des Parties concernées, sauf dans le cas visé à l'article 9.3.

9.3 La Partie d'envoi n'est pas tenue responsable des dommages de toute nature, qu'ils soient directs ou indirects, à la propriété ou au personnel de la Partie destinataire ou à toute autre partie résultant de l'utilisation par la Partie destinataire de renseignements communiqués au titre du présent Accord.

*Article 10. Obligations financières*

À moins qu'il n'en soit expressément convenu par écrit, tous les frais résultant de la coopération au titre du présent Accord sont à la charge de la Partie qui les encourt. Il est entendu que la responsabilité de chaque Partie de remplir ses obligations au titre du présent Accord dépend de la disponibilité des ressources financières appropriées.

*Article 11. Durée, modification et dénonciation*

11.1 Le présent Accord entrera en vigueur à la dernière date de la signature et, sous réserve des sections 11.2, 11.3 et 11.4, se poursuivra pour une période de trois ans.

11.2 Le présent Accord pourra être modifié ou prolongé moyennant accord écrit des Parties.

11.3 Le présent Accord pourra être dénoncé en tout temps par l'une ou l'autre Partie moyennant notification écrite de six mois adressée à l'autre Partie. Cette dénonciation est sans préjudice des droits pouvant être dus au titre du présent Accord à l'une ou l'autre Partie jusqu'à la date de la dénonciation.

11.4 Toutes les initiatives et expériences non complétées au moment de l'expiration ou de la dénonciation du présent Accord pourront se poursuivre jusqu'à leur achèvement selon les termes du présent Accord.

Fait en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique:  
Le Sous-Secrétaire par intérim de l'énergie nucléaire,

MARY ANN NOVAK  
Le 13 juin 1989

Pour l'institut Paul Scherrer de Suisse:

Le Directeur,  
J. P. BLASER  
Le 24 mai 1989

